



Affiché le
01 SEP. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°66/2023

Autorisation Stationnement temporaire sur le parvis de l'Eglise le 2 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de M. BASTARD Vincent en date du 25 Août 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement du Mariage sur le **Parvis de l'Eglise**, qui se déroulera le **samedi 2 septembre 2023**,

A R R E T E

Article 1er : M. BASTARD Vincent est autorisé à stationner les 15 véhicules de collections sur le parvis de l'Eglise le **samedi 2 septembre 2023 de 10h30 à 12h00**.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur le parvis de l'Eglise.

Article 3 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cet évènement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 1^{er} septembre 2023

Le Maire,
Sylvain SGHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.